

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, daté du 13 décembre 2024, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

**L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 13 décembre 2024 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Gestion de capital Mulvihill Inc., gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à [info@mulvihill.com](mailto:info@mulvihill.com) ou en composant le 416 681-3966 ou le numéro sans frais 1 800 725-7172 ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse suivante : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

*Nouvelle émission*

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS  
(au prospectus préalable de base simplifié daté  
du 13 décembre 2024)**

Le 23 avril 2025



**PREMIUM GLOBAL INCOME  
SPLIT CORP**

**35 175 000 \$ (maximum)  
Jusqu'à 2 100 000 actions privilégiées  
Jusqu'à 2 100 000 actions de catégorie A**

Le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 13 décembre 2024, autorise le placement d'au plus 2 100 000 actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et d'au plus 2 100 000 actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») de Premium Global Income Split Corp. (le « Fonds ») au prix de 10,35 \$ par action privilégiée et de 6,40 \$ par action de catégorie A (le « placement »). Le Fonds est un organisme de placement collectif constitué sous le régime des lois de l'Ontario.

Le Fonds investit dans un portefeuille diversifié qui se compose principalement de titres de capitaux propres mondiaux de sociétés à grande capitalisation choisis activement par le Gestionnaire (le « Portefeuille »).

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles PGIC.PR.A et PGIC, respectivement. Le 22 avril 2025, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées était de 10,59 \$ et celui des actions de catégorie A, de 6,98 \$. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont généralement émises de sorte qu'un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront en circulation. Au 17 avril 2025, la dernière valeur liquidative par unité (terme défini aux présentes) calculée avant l'établissement du prix du placement était de 15,84 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A faisant l'objet du présent placement. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Prix : 10,35 \$ par action privilégiée  
6,40 \$ par action de catégorie A

	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds <sup>2)</sup>
Par action privilégiée	10,35 \$	0,3105 \$	10,0395 \$
Total du placement maximal <sup>3)</sup>	21 735 000 \$	652 050 \$	21 082 950 \$
Par action de catégorie A	6,40 \$	0,2880 \$	6,1120 \$
Total du placement maximal <sup>3)</sup>	13 440 000 \$	604 800 \$	12 835 200 \$

**Notes :**

- (1) Les prix d'offre ont été établis par voie de négociations entre le Fonds et les placeurs pour compte (terme défini ci-après).
- (2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 150 000 \$. Les frais et la rémunération des placeurs pour compte seront prélevés sur le produit du placement, étant entendu toutefois que les frais du placement à la charge du Fonds n'excéderont pas 1,5 % du produit brut tiré du placement. Tous les frais excédentaires seront payés par Gestion de capital Mulvihill Inc., gestionnaire du Fonds. Étant donné la priorité de rang des actions privilégiées, les frais du placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excède le prix d'offre des actions privilégiées, majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci), et la valeur liquidative par action de catégorie A reflètera les frais du placement.
- (3) **Aucun minimum n'a été fixé quant aux fonds pouvant être réunis dans le cadre du présent placement. Le Fonds peut donc conclure le présent placement même s'il n'accumule qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs Mobilières Hampton limitée, Corporation Canaccord Genuity, iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée et Wellington-Altus Gestion privée Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Sous réserve des lois applicables, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur un marché libre comme décrit à la rubrique « *Mode de placement* ».

Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comportent certains risques. Les investisseurs éventuels devraient étudier les facteurs de risque décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus (terme défini aux présentes). Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ». Le ratio de couverture par le bénéfice du Fonds est inférieur à 1:1. Se reporter à la rubrique « *Ratios de couverture par le bénéfice* ».

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A faisant l'objet du présent placement seront reçues sous réserve de leur refus ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 30 avril 2025, mais au plus tard le 16 mai 2025. Le souscripteur d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel il aura souscrit les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

## SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

GLOSSAIRE .....	S-1
AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ QUI L'ACCOMPAGNE .....	S-5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	S-5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	S-6
LE FONDS .....	S-6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-10
EMPLOI DU PRODUIT .....	S-10
DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS.....	S-11
HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS.....	S-14
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE .....	S-14
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	S-15
MODE DE PLACEMENT .....	S-15
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	S-16
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX .....	S-20
FACTEURS DE RISQUE .....	S-20
INTÉRÊT DES EXPERTS .....	S-21
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR.....	S-21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	S-21
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-1

## PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

GLOSSAIRE .....	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	4
LE FONDS .....	6
DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS.....	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS .....	13
EMPLOI DU PRODUIT .....	14
MODE DE PLACEMENT .....	14
ORGANISATION ET GESTION DU FONDS .....	15
FACTEURS DE RISQUE .....	17
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX .....	21
FRAIS.....	22
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	23
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	23
ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE .....	A-1

## GLOSSAIRE

Dans le présent supplément de prospectus, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins d'indication contraire. En outre, à moins d'indication contraire, les montants en dollars indiqués dans le présent supplément de prospectus sont des montants en dollars canadiens.

« \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

« **action de catégorie A** » désigne une action de catégorie A transférable et rachetable du Fonds.

« **action de catégorie J** » désigne une action de catégorie J transférable et rachetable du Fonds.

« **action privilégiée** » désigne une action privilégiée transférable et rachetable du Fonds.

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées du Fonds.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS.

« **agent de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* » du présent supplément prospectus.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément prospectus.

« **CELIAPP** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément prospectus.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration du Fonds.

« **convention de placement pour compte** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Mode de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **convention de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* » du présent supplément de prospectus.

« **cours des actions de catégorie A** » désigne le cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la principale bourse à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites (ou, si les actions de catégorie A ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des actions privilégiées** » désigne le cours moyen pondéré des actions privilégiées à la principale bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées sont inscrites (ou, si les actions privilégiées ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des unités** » désigne la somme du cours des actions de catégorie A et du cours des actions privilégiées.

« **date de dissolution** » désigne le 30 juin 2029, sous réserve d'un report par périodes successives de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « *Le Fonds – Date de dissolution* ».

« **date d'évaluation** » désigne le dernier jour d'un mois au cours duquel des actions de catégorie A ou des actions privilégiées remises aux fins de rachat feront l'objet d'un rachat au gré du porteur.

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » désigne le jour qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable après une date d'évaluation.

« **date de rachat potentiel** » désigne le 30 juin 2029 et, par la suite, la date du cinquième anniversaire de la date de rachat au gré du Fonds potentiel précédente.

« **date de rachat spécial** » désigne une date de rachat potentiel.

« **dividendes ordinaires** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal du Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **dividendes sur les gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal du Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions.

« **FERR** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **Fonds** » désigne Premium Global Income Split Corp., société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario.

« **Gestionnaire** » désigne Gestion de capital Mulvihill Inc., en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire des placements du Fonds.

« **IASB** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Ratios de couverture par le bénéfice* » dans le présent supplément de prospectus.

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour au cours duquel la TSX est ouverte.

« **juridictions soumises à déclaration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Échange de renseignements fiscaux* » du présent supplément prospectus.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **modifications proposées** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » du présent supplément de prospectus.

« **Mulvihill** » désigne Gestion de capital Mulvihill Inc.

« **objectifs de placement** » désigne les objectifs de placement du Fonds décrits à la rubrique « *Le Fonds – Objectifs de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **particulier contrôlant** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **personne des États-Unis** » a le sens attribué à l'expression *U.S. person* dans le *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **placement** » désigne le placement d'au plus 2 100 000 actions privilégiées et d'au plus 2 100 000 actions de catégorie A prévu dans le présent supplément de prospectus.

« **placement ACM** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **Portefeuille** » désigne le portefeuille de placements du Fonds.

« **porteur d'actions de catégorie A** » désigne un porteur d'actions de catégorie A.

« **porteur d'actions privilégiées** » désigne un porteur d'actions privilégiées.

« **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions de catégorie A – Privilèges de rachat au gré du porteur* ».

« **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Privilèges de rachat au gré du porteur* ».

« **prospectus** » désigne le prospectus préalable de base simplifié du Fonds daté du 13 décembre 2024, dans sa version modifiée ou complétée.

« **quasi-espèces** », dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces », le terme « espèces » désigne ce qui suit :

- a) les espèces déposées auprès du dépositaire du Fonds;
- b) un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :
  - i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'une de ses provinces,
  - ii) le gouvernement des États-Unis,
  - iii) une institution financière canadienne,toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), le titre de créance doit avoir reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;
- c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **REEE** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **REEI** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **REER** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **régimes enregistrés** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **règlement d'application** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » du présent supplément de prospectus.

« **Règlement 44-102** » désigne le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **règles relatives à la norme commune de déclaration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Échange de renseignements fiscaux* » du présent supplément de prospectus.

« **restrictions en matière de placement** » désigne les restrictions en matière de placement du Fonds, dont celles décrites à la rubrique « *Le Fonds – Restrictions en matière de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **SBN** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* ».

« **SPCC** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Disposition d'actions* » du présent supplément de prospectus.

« **stratégies de placement** » désigne les stratégies de placement du Fonds décrites à la rubrique « *Le Fonds – Stratégies de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **supplément de prospectus** » désigne le présent supplément de prospectus du Fonds daté du 23 avril 2025.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **TXT** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* ».

« **unité** » désigne une unité théorique composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A.

« **valeur liquidative du Fonds** » désigne i) la valeur globale des actifs du Fonds, moins ii) la valeur globale des passifs du Fonds, y compris les distributions déclarées et non versées qui sont payables aux actionnaires au plus tard à cette date, moins iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (100 \$), tel qu'il est décrit dans la notice annuelle courante du Fonds. Il est entendu que les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des passifs à ces fins.

« **valeur liquidative par unité** » désigne la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

## **AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ QUI L'ACCOMPAGNE**

Le présent document se divise en deux parties. La première partie constitue le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions privilégiées et des actions de catégorie A que le Fonds offre et complète et met à jour certains renseignements figurant dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus. La seconde partie constitue le prospectus, qui fournit des renseignements généraux. Le prospectus préalable de base simplifié qui accompagne les présentes est appelé dans le présent supplément de prospectus le « prospectus ».

Si la description des actions privilégiées et des actions de catégorie A figurant dans le présent supplément de prospectus diffère de celle du prospectus, vous devriez vous fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

### **ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certains des énoncés figurant dans le présent supplément de prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires dans la mesure où elles concernent le Fonds ou le Gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds et du Gestionnaire à propos de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds et du Gestionnaire et reposent sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus reposent sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds et du Gestionnaire, sont raisonnables, le Fonds et le Gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ceux que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes visent à fournir aux investisseurs des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds et le Gestionnaire ne sont pas tenus de les mettre à jour ou de les réviser en cas de nouveaux événements ou de nouvelles situations, à moins qu'ils n'y soient légalement tenus.

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, si le Fonds est admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt ou que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), ces actions constitueraient un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Bien que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (un « particulier contrôlant ») sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans le CELI, le CELIAPP, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR, selon le cas, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR, pourvu que le particulier contrôlant du régime enregistré applicable n'ait aucun lien de dépendance avec le Fonds et n'ait pas de « participation notable » (au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt) dans le Fonds.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, être intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et il y a lieu de consulter le prospectus pour obtenir tous les détails.

Les documents suivants, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 27 mars 2025, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- b) la circulaire d'information de la direction du Fonds datée du 10 mai 2024;
- c) les états financiers annuels du Fonds, ainsi que le rapport de l'auditeur qui l'accompagne daté du 28 mars 2025, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- d) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui se rattache aux états financiers annuels du Fonds, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du Fonds connexes, les communiqués désignés (au sens de l'instruction générale complémentaire 44-102 au Règlement 44-102), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires de sollicitation de procurations que dépose le Fonds auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

**Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera pas considéré comme une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

On peut se procurer gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire de Gestion de capital Mulvihill Inc., le gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à [info@mulvihill.com](mailto:info@mulvihill.com) ou en composant le 416 681-3966, sans frais au 1 800 725-7172, ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse suivante : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## LE FONDS

Premium Global Income Split Corp. (anciennement, World Financial Split Corp.) est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 5 décembre 2003. Le bureau principal du Fonds est situé au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Le gestionnaire et gestionnaire des placements du Fonds est Gestion de capital Mulvihill Inc.

Le 21 juin 2024, le Fonds a obtenu à une assemblée extraordinaire des actionnaires l'approbation nécessaire pour restructurer le Fonds :

- a) en modifiant les objectifs, la stratégie et les restrictions en matière de placement du Fonds pour, entre autres choses, élargir et diversifier le portefeuille de titres de capitaux propres choisis par le Gestionnaire et augmenter le dividende sur les actions privilégiées pour le faire passer à 0,0625 \$ par mois (7,5 % par rapport au prix d'émission initial de 10,00 \$) et rétablir la distribution sur les actions de catégorie A (selon une cible de 12,0 % par année, payable mensuellement sur la valeur liquidative par action de catégorie A consolidée initiale de 8,00 \$);
- b) en modifiant les statuts du Fonds pour :
  - o changer la dénomination du Fonds pour la faire passer de « World Financial Split Corp. » à « Premium Global Income Split Corp. »;
  - o procéder à une refonte des actions de catégorie A du Fonds afin de relancer la valeur liquidative par action de catégorie A à environ 8,00 \$ par action;
  - o remplacer les actions privilégiées existantes du Fonds par un certain nombre d'actions de catégorie A et par un nombre inférieur d'actions privilégiées de la même catégorie;
  - o reporter la date de dissolution du Fonds du 30 juin 2025 au 30 juin 2029 et permettre aux administrateurs du Fonds de prolonger la durée du Fonds pour des périodes successives de cinq ans;
  - o éliminer le seuil de dividendes correspondant à une valeur liquidative par unité de 15,00 \$ qui s'appliquait avant que des dividendes puissent être versés sur les actions de catégorie A;
  - o créer un nombre illimité de nouvelles catégories d'actions pouvant être émises en un nombre illimité de séries et autoriser les administrateurs du Fonds à déterminer les droits, les privilèges et les restrictions se rattachant à chacune de ces séries.

Ces modifications ont pris effet le 28 juin 2024.

En outre, le 30 août 2024, les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées de S Split Corp. (« SBN ») et les porteurs de parts de capital et de titres privilégiés de Top 10 Split Trust (« TXT ») ont approuvé, à une assemblée extraordinaire des porteurs de titres, une proposition visant à faire fusionner SBN et TXT avec le Fonds (les « fusions »). La fusion de TXT avec le Fonds a pris effet le 9 septembre 2024 et la fusion de SBN avec le Fonds a pris effet le 13 septembre 2024. Dans le cadre des fusions, a) les porteurs d'actions de catégorie A de SBN ont reçu 0,373815 action de catégorie A du Fonds pour chaque action de catégorie A détenue, b) les porteurs d'actions privilégiées de SBN ont reçu 0,743873 action privilégiée et 0,330689 action de catégorie A du Fonds pour chaque action privilégiée détenue, c) les porteurs de parts de capital de TXT ont reçu 0,453607 action de catégorie A du Fonds pour chaque part de capital détenue, et d) les porteurs de titres privilégiés de TXT ont reçu 0,948049 action privilégiée du Fonds et 0,415545 action de catégorie A du Fonds pour chaque titre privilégié détenu.

Suivant la réalisation de la restructuration et des fusions susmentionnées, il y avait 1 029 457 actions privilégiées et 1 029 457 actions de catégorie A du Fonds en circulation.

Le 20 décembre 2024, le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, et le Fonds ont conclu avec Financière Banque Nationale Inc., agissant à titre de chef de file, et Marchés mondiaux CIBC inc. une convention de placement de titres de capitaux propres (la « convention de placement de titres de capitaux propres ») aux termes de laquelle le Fonds peut, à l'occasion, vendre des actions de catégorie A et des actions privilégiées dont la juste valeur marchande globale peut atteindre 21 000 000 \$ et 29 000 000 \$, respectivement, par l'entremise de Financière Banque Nationale Inc., agissant à titre de placeur, au cours en vigueur au moment de la vente à la TSX (le « placement ACM »), conformément aux modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres. En date du 22 avril 2025, le Fonds avait émis 124 246 actions privilégiées et 79 900 actions de catégorie A réunissant un produit brut total d'environ 1 897 665 \$ dans le cadre du placement ACM.

Le présent supplément de prospectus autorise le placement de 2 100 000 actions privilégiées au prix de 10,35 \$ l'action privilégiée et de 2 100 000 actions de catégorie A au prix de 6,40 \$ l'action de catégorie A.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles PGIC.PR.A et PGIC, respectivement. La rubrique « *Description des actions du Fonds* » décrit les caractéristiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

### **Objectifs de placement**

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) procurer aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,0625 \$ par action privilégiée, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ des actions privilégiées de 7,5 % par année;
- b) procurer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles ciblées de 12,0 % par année, payables mensuellement sur la valeur liquidative par action de catégorie A initiale de 8,00 \$; et
- c) rembourser le prix d'émission aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A au moment du rachat de ces actions au gré du Fonds à la date de dissolution du 30 juin 2029.

### **Stratégies de placement**

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investit dans un portefeuille diversifié qui se compose principalement de titres de capitaux propres mondiaux de sociétés à grande capitalisation choisis activement par le Gestionnaire (le « Portefeuille »).

Le Fonds peut également investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans d'autres fonds d'investissement publics, dont des fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire. En outre, le Fonds est exposé à des titres négociés dans des monnaies étrangères et peut, au gré du Gestionnaire, conclure des opérations de couverture de change afin d'atténuer les incidences de la fluctuation de la valeur des monnaies étrangères par rapport à la valeur du dollar canadien.

Le Fonds emploie une stratégie active de vente d'options d'achat couvertes afin d'accroître les revenus générés par le Portefeuille et de réduire la volatilité. De plus, il peut vendre des options de vente couvertes en espèces relativement aux titres dans lesquels il est autorisé à investir. La stratégie est une méthodologie quantitative technique qui repère les bons moments pour vendre et/ou liquider des positions sur des options, en opposition à la vente et au renouvellement d'options en continu tous les trente jours. Ce procédé exclusif a été élaboré par le Gestionnaire sur de nombreuses années à travers divers cycles du marché. Le Gestionnaire est d'avis que, dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, un portefeuille visé par la vente d'options couvertes procurera habituellement un rendement relatif supérieur et fera l'objet d'une volatilité inférieure à ceux d'un portefeuille à l'égard duquel aucune option n'est vendue. Toutefois, dans le contexte d'un marché en croissance, l'utilisation d'options pourrait avoir pour effet de restreindre ou de réduire le rendement global du Fonds, puisque les primes associées à la vente d'options couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le Portefeuille. Le Fonds peut acheter des options de vente et des options d'achat et affecter des options à l'indice VIX pour protéger le Portefeuille du Fonds contre les pertes en cas de baisse et le couvrir contre la volatilité. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières à des fins de couverture ou à d'autres fins.

À l'occasion, le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs sous forme de quasi-espèces. À l'occasion, le Fonds peut également utiliser ces quasi-espèces en guise de couverture dans le cadre de la vente d'options de vente couvertes en espèces afin de générer un rendement additionnel et de réduire le coût net d'acquisition des titres visés par les options de vente.

### **Restrictions en matière de placement**

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions en matière de placement qui, notamment, limitent les titres de capitaux propres et les autres titres qu'il peut acquérir pour le Portefeuille. Les critères de placement du Fonds ne peuvent être

modifiés sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A obtenues aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui assistent à une assemblée convoquée à cette fin et y votent.

De plus, mais sous réserve des restrictions en matière de placement, le Fonds a adopté les restrictions et pratiques standards en matière de placement décrites dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion), à l'exception de celles pour lesquelles il a obtenu une dispense, et est géré conformément à celles-ci. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique « *Le Fonds – Restrictions en matière de placement* » du prospectus.

## Portefeuille actuel

Le tableau suivant présente les renseignements non audités relatifs à la composition du Portefeuille en date du 17 avril 2025.

	<b>Pourcentage de la valeur liquidative</b>
Deutsche Bank ADR	2,76 %
Allianz SE UNSP-ADR	2,46 %
Wheaton Precious Metals Corp.	2,41 %
Baidu Inc. ADR	2,37 %
George Weston Limitée	2,24 %
Dollarama Inc.	2,24 %
London Stock Exchange UNSP ADR	2,22 %
Hydro One Ltd.	2,20 %
AltaGas Ltd.	2,12 %
EQT Corp	2,08 %
Groupe TMX Ltée	2,06 %
ARC Resources Ltd.	2,04 %
Deutsche Telekom AG-SPON ADR	2,02 %
INTACT Corporation financière	2,00 %
Fomento Economico Mexicano ADR	2,00 %
Netflix Inc.	1,98 %
Westshore Terminals Investment	1,97 %
Cboe Global Markets, Inc.	1,97 %
Pan American Silver Corporation	1,97 %
Element Fleet Management Corp.	1,96 %
Definity Financial Corporation	1,96 %
Canadian Utilities Limited	1,96 %
Air Liquide S.A. ADR	1,96 %
American Water	1,96 %
Nomura Holdings Inc. ADR	1,96 %
MarketAxess Holdings Inc.	1,95 %
Fortuna Silver Mines Inc.	1,95 %
Prudential plc ADR	1,94 %
GreatWest Lifeco Inc.	1,94 %
Alibaba Group Holding-SP ADR	1,94 %
Franco-Nevada Corporation	1,93 %
Duke Energy Corporation	1,93 %
Flutter Entertainment plc	1,92 %
CAE Inc.	1,91 %
ATOS Energy Corporation	1,90 %
SBA Communications Corporation	1,90 %
SoftBank Group Corp. ADR	1,90 %
McDonald's Corporation	1,88 %
Deere & Company	1,86 %
Visa Inc.	1,84 %
Siemens AG (sponsored ADR)	1,82 %
JD.com, Inc.	1,81 %
Charter Communications Inc.	1,79 %

	<b>Pourcentage de la valeur liquidative</b>
HSBC Holdings plc ADR	1,78 %
Hermes International ADR	1,78 %
Medtronic plc	1,75 %
Starbucks Corporation	1,42 %
Trésorerie et billets à court terme	6,27 %
<b>Total :</b>	<b>100 %</b>

### **Date de dissolution**

La date à laquelle le Fonds rachètera la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A est le 30 juin 2029, sous réserve d'un report par périodes successives de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

### **STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ**

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J. L'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A prévoit généralement qu'il y aura une action de catégorie A en circulation pour chaque action privilégiée en circulation. Au 22 avril 2025, 1 153 703 actions privilégiées et 1 109 357 actions de catégorie A étaient émises et en circulation.

Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas droit à des dividendes. Les porteurs d'actions de catégorie J ont droit à une voix par action. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de l'émetteur et du porteur au prix de 1,00 \$ chacune. Les actions de catégorie J sont de rang inférieur aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions à la dissolution ou à la liquidation du Fonds. Une fiducie créée pour le compte des porteurs occasionnels des actions privilégiées et des actions de catégorie A est le porteur inscrit de la totalité des actions de catégorie J émises et en circulation. Les actions de catégorie J ont été entières auprès de la Société de fiducie Computershare du Canada, conformément à une convention d'entiercement datée du 17 février 2004.

	<b>Nombre autorisé</b>	<b>En circulation au 31 décembre 2024<sup>1</sup></b>	<b>En circulation au 31 décembre 2024 compte tenu du placement et du placement ACM de décembre 2024 à la date des présentes<sup>1</sup></b>
Actions privilégiées	Illimité	10 294 570 \$ (1 029 457 actions privilégiées)	32 537 030 \$ (3 253 703 actions privilégiées)
Actions de catégorie A	Illimité	7 523 980 \$ (1 029 457 actions de catégorie A)	20 928 886 \$ <sup>2</sup> (3 209 357 actions de catégorie A)
Actions de catégorie J	Illimité	100 \$ (100 actions de catégorie J)	100 \$ (100 actions de catégorie J)
Total du capital investi		17 818 650 \$	53 466 016 \$

**Notes :**

1. Valeur liquidative en fonction des cours de clôture au 17 avril 2025.

2. Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement.

### **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net que tirera le Fonds dans l'hypothèse du placement maximal s'établira à 33 768 150 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, qui devrait s'élever à 1 406 850 \$. Le Fonds entend utiliser le produit net tiré du placement conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement.

## DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS

### Actions privilégiées

#### *Distributions*

Les porteurs d'actions privilégiées ont droit à des distributions en espèces mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,0625 \$ par action, soit un rendement 7,50 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ des actions privilégiées le dernier jour de chaque mois. De telles distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables, ou d'une combinaison de ceux-ci.

#### *Rachats au gré du Fonds*

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date de rachat au gré du Fonds seront rachetées par le Fonds à cette date. La « date de rachat au gré du Fonds » du Fonds correspond à la date qui est établie par le conseil d'administration du Fonds à la date à laquelle toutes les actions alors en circulation d'une catégorie ou d'une série d'actions du Fonds sont rachetées. La « date de rachat potentiel » correspond actuellement à la date de dissolution et, par la suite, correspondra à la date du cinquième anniversaire de la date de rachat potentiel précédente, selon la détermination du conseil d'administration. Le prix de rachat que doit payer le Fonds pour chaque action privilégiée en circulation à cette date correspondra a) à 10,00 \$ ou, si ce montant est inférieur, b) à la valeur liquidative du Fonds à cette date divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation.

Un avis de rachat au gré du Fonds sera remis aux adhérents au système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS » et les « adhérents de la CDS », respectivement) qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 30 jours avant la date de dissolution.

#### *Privilèges de rachat au gré du porteur*

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat par un actionnaire au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard de ces actions au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »).

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») équivalant : A) à la somme 1) de 96 % du moindre I) de la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et II) de 10,00 \$ et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur, B) à la somme 1) de 96 % du moindre I) du cours des unités à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et II) de 10,00 \$ et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci. Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action de catégorie A, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du Portefeuille en vue de financer cet achat.

Les porteurs d'actions privilégiées jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter un même nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées le dernier jour ouvrable du mois de juin. Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation (terme défini ci-après) déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention

de remise en circulation (terme défini ci-après). Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au Fonds sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées à cette date, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis prescrits et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont pas réglées par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler en son nom le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

#### *Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur*

Le Fonds a conclu une convention (une « convention de remise en circulation ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« agent de remise en circulation ») aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour toute action privilégiée remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation cherche de tels acheteurs, mais peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions privilégiées, le montant devant être versé au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées applicable décrit ci-dessus.

#### **Rang**

Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie J pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

#### **Actions de catégorie A**

##### *Distributions*

L'un des objectifs de placement du Fonds est de procurer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles ciblées de 12,0 % par année en fonction de la valeur liquidative par action de catégorie A initiale de 8,00 \$. De telles distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables, ou d'une combinaison de ceux-ci. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions de catégorie A.

Aucune distribution ne sera versée à l'égard des actions de catégorie A si les distributions à l'égard des actions privilégiées sont arriérées.

Si le Fonds réalise des gains en capital, il peut choisir de verser une distribution spéciale de fin d'exercice de gains en capital dans certaines circonstances, y compris si le Fonds a réalisé des gains en capital nets, sous forme d'actions de catégorie A et/ou en espèces. Les distributions de gains en capital payables sous forme d'actions de catégorie A augmenteront le prix de base rajusté global des actions de catégorie A pour leurs porteurs. Immédiatement après le versement de la distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation correspondra au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution.

L'inscription de la propriété des actions de catégorie A se fera par l'intermédiaire du système d'inscription en compte et le Fonds, avant le 31 mars de chaque année, fournira à la CDS les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs de remplir une déclaration de revenus à l'égard des sommes payées ou payables par le Fonds aux porteurs au cours de l'année civile.

#### *Rachats au gré du Fonds*

Le Fonds rachètera toutes les actions de catégorie A en circulation à la date de rachat au gré du Fonds. Le prix de rachat que le Fonds doit payer pour une action de catégorie A à cette date correspondra a) à la valeur liquidative par unité à cette date, moins 10,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, b) à zéro.

Un avis du rachat au gré du Fonds sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions de catégorie A pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 30 jours avant la date de rachat au gré du Fonds.

#### *Privilèges de rachat au gré du porteur*

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, à tout moment aux fins de rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins dix jours ouvrables avant la date d'évaluation mensuelle seront rachetées au gré du porteur à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra un paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ») équivalant A) à la somme 1) de 96 % de la différence entre I) la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente et II) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur, B) à la somme 1) de 96 % de la différence entre I) le cours des unités à la date d'évaluation pertinente et II) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci. Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action privilégiée, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du Portefeuille en vue de financer cet achat.

Les porteurs d'actions de catégorie A jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter un même nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A le dernier jour ouvrable du mois de juin. Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions de catégorie A remises au Fonds aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis prescrits et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui n'auront pas été réglées par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler au nom du Fonds le nombre d'actions privilégiées qui est égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

#### *Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur*

Conformément aux modalités de la convention de remise en circulation, l'agent de remise en circulation déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation trouve de tels acheteurs, mais il peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions de catégorie A, le montant devant être payé au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, moins les commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A décrit ci-dessus.

#### *Rang*

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées, mais supérieur à celui des actions de catégorie J, pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

### **HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS**

Le Fonds a déclaré des dividendes globaux sur les actions privilégiées de 11,32 \$ par action depuis le début des activités de placement en décembre 2003. Au cours de la même période, le Fonds a déclaré des distributions globales sur les actions de catégorie A de 6,34 \$.

### **RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE**

Les exigences en matière de dividendes du Fonds sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission d'actions privilégiées dans le cadre du placement ACM et du placement (en supposant le placement maximal) à l'égard de la période de 12 mois close le 31 décembre 2024, s'élevaient à 2 440 277 \$. Le revenu net (la perte nette) de placement du Fonds avant les distributions sur les actions privilégiées établi en vertu des Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB ») s'établissait à 840 174 \$ pour cette période, soit 0,34 fois le total des exigences en matière de dividendes sur les actions privilégiées pour cette période, compte tenu de l'émission d'actions privilégiées dans le cadre du placement ACM et du placement décrits ci-dessus. **Le Fonds aurait eu besoin de générer un revenu net additionnel de 1 600 103 \$ conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB pour obtenir un ratio de couverture par le bénéfice de 1:1 pour la période close le 31 décembre 2024.**

Si le produit net de l'émission d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre du placement ACM et du placement décrits cidessus avait été investi pour la période de 12 mois susmentionnée, le revenu net (la perte nette) de placement du Fonds avant les distributions sur les actions privilégiées établi en vertu des Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB se serait établi à 2 655 455 \$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2024, soit 1,09 fois le total des exigences en matière de dividendes sur les actions privilégiées.

## COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente, pour chaque mois indiqué, les cours extrêmes des actions privilégiées et des actions de catégorie A et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX ainsi que les valeurs liquidatives extrêmes des actions de catégorie A.

	Valeur liquidative des actions de catégorie A		Cours des actions de catégorie A			Cours des actions privilégiées		
	Bas	Haut	Bas	Haut	Volume	Bas	Haut	Volume
<b>2025</b>								
Du 1 <sup>er</sup> au 22 avril	5,57 \$	5,84 \$	5,80 \$	7,18 \$	35 284	10,25 \$	10,75 \$	45 914
Mars	6,78 \$	7,21 \$	6,95 \$	7,80 \$	77 757	10,25 \$	10,60 \$	61 972
Février	7,59 \$	7,90 \$	6,82 \$	7,60 \$	234 681	10,35 \$	10,64 \$	132 118
Janvier	7,39 \$	7,94 \$	6,78 \$	7,19 \$	70 529	10,33 \$	10,68 \$	18 755
<b>2024</b>								
Décembre	7,28 \$	8,09 \$	6,92 \$	7,40 \$	101 752	10,03 \$	10,59 \$	29 960
Novembre	7,73 \$	7,98 \$	6,83 \$	7,35 \$	60 219	10,00 \$	10,29 \$	28 010
Octobre	7,65 \$	8,10 \$	6,89 \$	7,37 \$	62 865	10,11 \$	10,29 \$	44 667
Septembre	7,61 \$	7,99 \$	6,84 \$	7,59 \$	33 107	9,99 \$	10,28 \$	28 681
Août	7,27 \$	7,86 \$	6,11 \$	7,15 \$	18 400	9,90 \$	10,10 \$	19 072
Juillet <sup>2)</sup>	7,52 \$	8,11 \$	6,00 \$	7,24 \$	19 660	9,80 \$	14,40 \$	23 170
Juin	7,96 \$	9,84 \$	7,24 \$	9,60 \$	1 200	9,50 \$	10,00 \$	14 028
Mai	9,72 \$	10,16 \$	7,48 \$	9,96 \$	15 185	9,64 \$	9,98 \$	36 272
Avril	7,44 \$	9,04 \$	7,84 \$	8,80 \$	628	9,45 \$	9,54 \$	3 601

### Notes :

- 1) La valeur liquidative est fondée sur les cours de clôture. Les données sur la valeur liquidative sont telles qu'elles sont publiées sur le site Web du Fonds.
- 2) Compte tenu de la refonte des actions de catégorie A effectuée dans le cadre de la restructuration du Fonds ayant pris effet le 28 juin 2024.

Source : Bloomberg.

Le 22 avril 2025 (soit le dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus), le cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX était de 10,59 \$ et de 6,98 \$, respectivement. Au 17 avril 2025, la dernière valeur liquidative par unité calculée avant l'établissement du prix du placement le 23 avril 2025 était de 15,84 \$.

## MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention datée du 23 avril 2025 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre le gestionnaire, le Fonds et les placeurs pour compte, les placeurs pour compte ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte du Fonds pour offrir en vente les actions privilégiées et les actions de catégorie A, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Le prix d'offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A a été établi par voie de négociations entre le Fonds et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération correspondant à 0,3105 \$ (3,0 %) pour chaque action privilégiée et à 0,2880 \$ (4,5 %) pour chaque action de catégorie A vendue et obtiendront le remboursement des frais divers qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent former un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer la rémunération qu'ils leur verseront, qui sera prélevée sur leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A qui ne sont pas vendues.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, d'après leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précis, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous

réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, ainsi que du droit de fermer les registres de souscription à tout moment, sans préavis.

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter les actions privilégiées et/ou les actions de catégorie A. Cette restriction fait l'objet de certaines dispenses, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des actions privilégiées et des actions de catégorie A ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements des bourses de valeurs compétentes concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client et pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve des lois applicables, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur un marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A faisant l'objet du présent placement. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 22 juillet 2025. La clôture du placement devrait avoir lieu le 30 avril 2025, mais au plus tard le 16 mai 2025.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les placeurs pour compte ont convenu de ne pas offrir pour la vente, vendre, ni livrer les actions privilégiées et les actions de catégorie A aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, de manière générale, s'appliqueront à un investisseur éventuel qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est résident du Canada ou est réputé l'être, détient ses actions privilégiées ou ses actions de catégorie A à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas affilié au Fonds (au sens de la Loi de l'impôt). Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement d'application »), toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « modifications proposées »), sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées avant la date des présentes et, quant à certaines questions de fait, sur des attestations des dirigeants du Fonds et des placeurs pour compte. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les actions de catégorie A ou les actions privilégiées seront à tout moment inscrites à la TSX. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds se conforme à tous moments aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et le règlement d'application pour être admissible à titre de « société de placement à capital variable », au sens de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les restrictions en matière de placement et les placements autorisés seront, à tous moments pertinents, conformes aux énoncés figurant dans la rubrique « *Le Fonds – Objectifs de placement* » du présent supplément de prospectus et la rubrique « *Le Fonds – Restrictions en matière de placement* » du prospectus et que le Fonds se conformera à ces restrictions en matière de placement et ne détiendra que des placements autorisés à tous moments.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les émetteurs des titres que détient le Fonds ne seront pas des sociétés étrangères affiliées du Fonds ou un actionnaire du Fonds. Il est également tenu pour acquis dans le présent sommaire que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme proposée. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront comme elles sont proposées. Le présent sommaire n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, en particulier, il ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Le présent sommaire ne tient pas compte des modifications qui pourraient

être apportées aux lois, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent sommaire ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales décrites aux présentes. Le présent sommaire ne s'applique pas i) à l'actionnaire qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, ii) à l'actionnaire qui est une « institution financière déterminée » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, iii) à l'actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, iv) à l'actionnaire auquel s'appliquent les règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » de l'article 261 de la Loi de l'impôt, v) à l'actionnaire qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, quant aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A ou vi) à l'actionnaire qui a conclu ou conclura un arrangement donnant lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

**Le présent sommaire, de nature générale seulement, ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur éventuel donné. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.**

### Traitement fiscal du Fonds

En tant que société de placement à capital variable, le Fonds a le droit, dans certaines circonstances, d'être remboursé de l'impôt qu'il a payé ou doit payer à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. En outre, à titre de société de placement à capital variable, le Fonds a le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels il pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »), qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (se reporter à la rubrique « *Traitement fiscal des actionnaires* » ci-après). Dans certaines circonstances, si le Fonds a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, il peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition à l'égard de ce gain en capital, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats admissibles.

Des modifications proposées qui ont été publiées le 12 août 2024 (les « modifications proposées aux SICAV ») feraient en sorte que, pour les années d'imposition débutant après 2024, certaines sociétés seraient réputées ne pas être des « sociétés d'investissement à capital variable » dès le moment où i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes qui ne traitent pas sans lien de dépendance entre elles, (appelées dans les modifications proposées aux SICAV des « personnes apparentées ») posséderaient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspondrait à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure du Fonds, et de l'objectif des modifications proposées décrit dans les documents accompagnant les modifications proposées aux SICAV que le ministre des Finances du Canada a publiées le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral, le Fonds ne croit pas qu'il cessera d'être une société d'investissement à capital variable par suite de l'application de ces dernières. Le Fonds continuera de surveiller l'évolution des modifications proposées aux SICAV afin d'évaluer l'incidence, s'il y a lieu, qu'elles pourraient avoir sur lui. Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le Fonds devra y inclure la valeur de tous les dividendes qu'il aura reçus au cours de l'année. De manière générale, dans le calcul de son revenu imposable, le Fonds pourra déduire tous les dividendes qu'il aura reçus d'une « société canadienne imposable » (au sens de la Loi de l'impôt). De manière générale, le Fonds ne sera pas autorisé à déduire dans le calcul de son revenu imposable les dividendes qu'il aura reçus d'autres sociétés.

Conformément à la Loi de l'impôt, le Fonds a choisi que ses « titres canadiens » soient traités en tant qu'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds sur les titres canadiens seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Le Fonds est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, par conséquent, il n'est pas assujéti à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'il aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'il verse à l'égard d'« actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement », au sens de la Loi de l'impôt), le Fonds est généralement assujéti à un impôt remboursable de 38 ⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables

qu'il aura reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable du Fonds pour l'année. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par le Fonds, de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Les primes que le Fonds tire de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour le Fonds au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le Fonds à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que le Fonds n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Le Fonds acquiert le Portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celui-ci pendant la durée du Fonds, vend des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du Portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le Portefeuille et vend des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net de l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, le Fonds traite et déclare les opérations qu'il effectue sur des actions du Portefeuille et des options relatives à ces actions comme si elles découlaient d'immobilisations.

Les primes que le Fonds recevra à l'égard des options d'achat couvertes (ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont par la suite exercées seront incluses dans le calcul du produit de la disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour le Fonds des titres dont il a disposé (ou qu'il a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, lorsque les primes se rapportaient à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elle constituait pour cette année d'imposition un gain en capital pour le Fonds, ce gain en capital pourrait être annulé.

En ce qui a trait à ses autres revenus, comme les intérêts, le Fonds sera en règle générale assujéti à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés habituels qui s'appliquent aux sociétés de placement à capital variable, sous réserve des déductions permises pour les dépenses du Fonds.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « règles de RDEIF »), si elles s'appliquent à une entité, pourraient limiter la déductibilité des intérêts et d'autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'auront pas d'incidences défavorables sur le Fonds ou ses actionnaires. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit que le Fonds serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, le Fonds pourrait être assujéti aux règles de RDEIF.

## **Distributions**

Le Fonds a pour politique de verser des distributions mensuelles sur les actions privilégiées et sur les actions de catégorie A et, en outre, de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsqu'il dispose de gains en capital imposables nets à l'égard desquels il serait autrement assujéti à l'impôt (autres que les gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si le Fonds doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de dividendes mensuels. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus du Fonds soient des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où le Fonds gagne un revenu net, déduction faite des frais, d'autres sources, y compris un revenu d'intérêts au moment de l'investissement temporaire de ses réserves, le Fonds sera assujéti à l'impôt sur ce revenu et ne pourra être remboursé de cet impôt.

Étant donné la politique en matière de placement et de dividendes du Fonds et compte tenu de la déduction des frais et des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, le Fonds ne prévoit pas devoir payer une somme importante au titre de l'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

## **Traitement fiscal des actionnaires**

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse le Fonds. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujétis aux règles en matière de majoration

et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, s'il y a lieu, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par le Fonds. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, les dividendes ordinaires seront normalement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les dividendes ordinaires que reçoit une société (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

De manière générale, l'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit d'un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) devra payer un impôt remboursable de 38 $\frac{1}{3}$  % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsqu'un impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société reçoit, le taux de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie IV par la société est réduit de 10 % du montant de ce dividende ordinaire.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire du Fonds sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire inclue dans le calcul de son revenu le montant d'un paiement qu'il a reçu du Fonds à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A. Cette somme viendra plutôt réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement une somme négative, l'actionnaire sera réputé avoir réalisé un gain en capital à ce moment-là et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour le porteur. Se reporter à la rubrique « *Disposition d'actions* » ci-après.

En ce qui a trait à la politique en matière de dividendes du Fonds et au prix de base rajusté des autres titres que le Fonds détient actuellement, la personne qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ou les gains en capital cumulés ou réalisés avant cette acquisition.

### **Disposition d'actions**

Au moment du rachat au gré de l'émetteur, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, le montant des dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A peut, dans certaines circonstances, être déduit de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Le prix de base rajusté de chaque action privilégiée ou de chaque action de catégorie A correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût de cette action acquise par un actionnaire à un moment donné et du prix de base rajusté global de toutes les autres actions de cette catégorie détenues immédiatement avant ce moment-là.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) sera incluse dans le calcul du revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) sera déductible des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) (une « SPCC ») ou une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) sera assujetti à un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement total, ce qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables. De plus, il est possible que certaines sociétés résidant au Canada soient réputées être admissibles à titre de « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) en raison de certaines règles anti-évitement. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des conséquences possibles des règles des SPCC compte tenu de leur situation.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront admissibles à titre de « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable pouvant être effectué en vertu de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que les titres canadiens détenus par l'investisseur soient réputés être des immobilisations et que toutes les dispositions de titres canadiens détenus par l'investisseur soient considérées comme des dispositions d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Comme ce choix n'est pas ouvert à tous les contribuables en toutes circonstances, les investisseurs éventuels qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

## ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Des obligations d'examen diligent et d'information contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions privilégiées et les actions de catégorie A demeureront immatriculées au nom de la CDS et seront régulièrement négociées à la cote de la TSX ou de tout autre marché boursier établi, le Fonds ne devrait pas avoir de compte déclarable des États-Unis et ne devrait donc pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les actionnaires ou la personne détenant leur contrôle pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Dans les cas où a) il est déterminé qu'un actionnaire ou la personne détenant son contrôle, est une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), b) aucune pareille décision n'a été prise, mais que l'information fournie renferme des indices suggérant le statut de personne des États-Unis et qu'une preuve à l'effet contraire n'est pas produite en temps voulu, ou c) dans certaines circonstances, un actionnaire ne fournit pas l'information demandée alors qu'il y a des indices suggérant le statut de personne des États-Unis, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que l'information sur les placements que l'actionnaire détient dans le compte financier tenu par le courtier soit déclarée à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC transmettra alors ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration insérées dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « règles relatives à la norme commune de déclaration »). Conformément aux règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers (sauf les États-Unis) (les « territoires déclarables »), ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci sont des résidents de territoires déclarables. Les règles relatives à la norme commune de déclaration stipulent que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC chaque année certains renseignements sur les comptes des actionnaires (et, selon le cas, la personne détenant leur contrôle) qui sont résidents aux fins de l'impôt des territoires déclarables et d'autres renseignements personnels sur leur identité. De manière générale, ces renseignements seront échangés par l'ARC de façon bilatérale réciproque avec les territoires déclarables dont les titulaires des comptes ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt en vertu des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les actionnaires seront tenus de fournir à leur courtier les renseignements requis concernant leur placement dans le Fonds aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC transmettra alors ces renseignements aux autorités fiscales des territoires déclarables concernées.

## FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A est assujéti à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner avant d'acheter de telles actions. Avant d'investir dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques énoncés dans le prospectus ci-joint à la rubrique « *Facteurs de risque* » et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et au prospectus, tels qu'ils sont mis à jour au moyen des documents déposés ultérieurement par le Fonds auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

## **INTÉRÊT DES EXPERTS**

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, détenaient chacun moins de un pour cent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A du Fonds. L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, qui a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 27 mars 2025 à l'égard des états financiers du Fonds aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos à ces dates. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a fait savoir qu'ils étaient indépendants du Fonds au sens du code de déontologie des CPA de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR**

Services aux investisseurs Computershare Inc. est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

La Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire du Fonds chargé de certains aspects de son administration quotidienne et offre des services de garde et de dépôt à l'égard des actifs du Fonds. L'adresse de la Fiducie RBC Services aux investisseurs est le 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, au Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent ou on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 23 avril 2025

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

### FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) « *Gavin Brancato* »

### MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

### RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

### BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « *Richard Finkelstein* »

Par : (signé) « *Valerie Tan* »

Par : (signé) « *Scott Smith* »

### SCOTIA CAPITAUX INC.

### VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

### VALEURS MOBILIÈRES HAMPTON LIMITÉE

Par : (signé) « *Stacy McBurney* »

Par : (signé) « *Rafa Aita* »

Par : (signé) « *Andrew Deeb* »

### CORPORATION CANACCORD GENUITY

### IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

### RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) « *Gordon Chan* »

Par : (signé) « *Pierre-François Roy* »

Par : (signé) « *Matthew Cowie* »

### PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE

### WELLINGTON-ALTUS GESTION PRIVÉE INC.

Par : (signé) « *Kerri-Ann Clare Sylvestre* »

Par : (signé) « *Mike Macdonald* »

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

*Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible.*

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Gestion de capital Mulvihill Inc., gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à [info@mulvihill.com](mailto:info@mulvihill.com) ou en composant le 416 681-3966 ou le numéro sans frais 1 800 725-7172 ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse suivante : [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).**

Nouvelle émission

## PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Le 13 décembre 2024



**PREMIUM GLOBAL INCOME  
SPLIT CORP**

**100 000 000 \$**

### **Actions privilégiées et actions de catégorie A**

Pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, y compris ses modifications, Premium Global Income Split Corp. (le « Fonds ») peut, à l'occasion, offrir et émettre des actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et des actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») d'un capital global d'un maximum de 100 000 000 \$. Le montant relatif aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A qui peut être offert est tributaire de la conjoncture du marché. Les modalités spécifiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A à l'égard desquelles le présent prospectus préalable de base simplifié est livré seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus (chacun, un « supplément de prospectus ») qui seront livrés aux acheteurs avec le présent prospectus préalable de base simplifié, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible, et elles peuvent inclure, s'il y a lieu, le montant total offert, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement de dividendes et les modalités de rachat au gré du Fonds ou du porteur. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié aux fins des lois en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auquel un tel supplément de prospectus se rapporte.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont habituellement émises de sorte qu'il y ait un nombre équivalent d'actions de chaque catégorie émises et en circulation. Le Fonds est un organisme de placement collectif constitué sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds investit dans un portefeuille diversifié qui se compose principalement de titres de capitaux propres mondiaux de sociétés à grande capitalisation choisis activement par le Gestionnaire (le « Portefeuille »).

Le Fonds peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes ou des courtiers, ou par leur entremise, ou directement à des investisseurs ou par l'entremise de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus qui a trait aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A offertes par le Fonds renfermera le nom de chaque personne qui peut être considérée comme un preneur ferme à l'égard de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A et fera état des modalités de placement de ces actions

privilégiées et de ces actions de catégorie A, y compris, dans la mesure où cela est applicable, le prix d'offre, le produit revenant au Fonds, les commissions de prise ferme, ainsi que les autres formes de rémunération, les escomptes ou les décotes qui seront attribués ou attribués de nouveau aux courtiers. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectuée à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix non établis, aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »), y compris des ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou sur d'autres marchés où les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont négociées et tel qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus à cette fin. Le chef de file des preneurs fermes ou des placeurs pour compte ou encore les preneurs fermes ou les placeurs pour compte à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte, ou par leur entremise, seront nommés dans le supplément de prospectus connexe. Sous réserve des lois applicables, relativement à un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, sauf un « placement au cours du marché » d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A offertes à un niveau supérieur à celui qui pourrait par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché », le cas échéant, sera effectuée aux termes d'un supplément de prospectus qui l'accompagne. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un programme « au cours du marché » sera effectuée aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Le Fonds établira à son gré le volume et le moment des « placements au cours du marché ».

Aucun preneur ferme ni aucun placeur pour compte participant à un « placement au cours du marché », aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou placeur pour compte ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel preneur ferme ou placeur pour compte n'effectueront de surallocations d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un tel placement ni n'effectueront d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A en circulation du Fonds sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles PGIC.PR.A et PGIC, respectivement. Le 12 décembre 2024, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées était de 10,40 \$ et celui des actions de catégorie A était de 7,20 \$. Au 12 décembre 2024 (soit le jour précédant la date des présentes au cours duquel la valeur liquidative du Fonds a été calculée), la valeur liquidative par unité (terme défini aux présentes) était de 17,97 \$.

Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comportent certains risques. Les acheteurs éventuels devraient étudier les facteurs de risque décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Les renseignements qui peuvent être omis du présent prospectus préalable de base simplifié en vertu des lois applicables seront contenus dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront livrés aux acheteurs avec le présent prospectus préalable de base simplifié, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié aux fins des lois en valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auquel le supplément de prospectus se rattache.

## TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
LE FONDS.....	6
DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS.....	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	13
EMPLOI DU PRODUIT.....	14
MODE DE PLACEMENT.....	14
ORGANISATION ET GESTION DU FONDS.....	15
FACTEURS DE RISQUE.....	17
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX.....	21
FRAIS.....	22
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	23
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	23
ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE.....	A-1

## GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus préalable de base simplifié, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins d'indication contraire. En outre, à moins d'indication contraire, les montants en dollars indiqués dans le présent prospectus préalable de base simplifié sont des montants en dollars canadiens.

« \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

« **action de catégorie A** » désigne une action de catégorie A transférable et rachetable du Fonds.

« **action de catégorie J** » désigne une action de catégorie J transférable et rachetable du Fonds.

« **action privilégiée** » désigne une action privilégiée transférable et rachetable du Fonds.

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées du Fonds.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS.

« **agent de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* ».

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc..

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant du Fonds.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration du Fonds.

« **convention de gestion** » désigne la convention de gestion datée du 27 janvier 2004, dans sa version modifiée le 6 novembre 2009, et conclue par Mulvihill (société qui a remplacé Mulvihill Fund Services Inc. le 1<sup>er</sup> septembre 2010 par suite d'une fusion) et le Fonds.

« **convention de gestion des placements** » désigne la convention de gestion des placements datée du 27 janvier 2004 et conclue par Mulvihill et le Fonds.

« **convention de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* ».

« **cours des actions de catégorie A** » désigne le cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la principale bourse à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites (ou, si les actions de catégorie A ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des actions privilégiées** » désigne le cours moyen pondéré des actions privilégiées à la principale bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées sont inscrites (ou, si les actions privilégiées ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des unités** » désigne la somme du cours des actions de catégorie A et du cours des actions privilégiées.

« **date de dissolution** » désigne le 30 juin 2029, sous réserve d'un report par périodes successives de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « *Le Fonds – Date de dissolution* ».

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » désigne le jour qui tombe au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable après une date d'évaluation.

« **date d'évaluation** » désigne le dernier jour d'un mois au cours duquel des actions de catégorie A ou des actions privilégiées remises aux fins de rachat feront l'objet d'un rachat au gré du porteur.

« **date de rachat au gré du porteur** » désigne le dernier jour ouvrable de chaque mois.

« **date de rachat potentiel** » désigne le 30 juin 2029 et, par la suite, la date du cinquième anniversaire de la date de rachat au gré du Fonds potentiel précédente.

« **date de rachat spécial** » désigne une date de rachat potentiel.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions.

« **Fonds** » désigne Premium Global Income Split Corp., société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario.

« **frais de gestion** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Échange de renseignements fiscaux – Frais – Frais de gestion* ».

« **Gestionnaire** » désigne Gestion de capital Mulvihill Inc., en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire des placements du Fonds.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour au cours duquel la TSX est ouverte.

« **juridictions soumises à déclaration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Échange de renseignements fiscaux* ».

« **Loi de 1933** » désigne la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Mulvihill** » désigne Gestion de capital Mulvihill Inc.

« **objectifs de placement** » désigne les objectifs de placement du Fonds décrits à la rubrique « *Le Fonds – Objectifs de placement* » du présent prospectus préalable de base simplifié.

« **personne des États-Unis** » a le sens attribué à l'expression *U.S. person* dans le *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **Portfeuille** » désigne le portefeuille de placements du Fonds.

« **porteur d'actions de catégorie A** » désigne un porteur d'actions de catégorie A.

« **porteur d'actions privilégiées** » désigne un porteur d'actions privilégiées.

« **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions de catégorie A - Privilèges de rachat au gré du porteur* ».

« **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions privilégiées - Privilèges de rachat au gré du porteur* ».

« **quasi-espèces** », dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces », le terme « espèces » désigne ce qui suit :

- a) les espèces déposées auprès du dépositaire du Fonds;

b) un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

- i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'une de ses provinces,
- ii) le gouvernement des États-Unis,
- iii) une institution financière canadienne,

toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), le titre de créance doit avoir reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;

c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **régime enregistré** » désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-étude, un compte d'épargne libre d'impôt et un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **règles relatives à la norme commune de déclaration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Échange de renseignements fiscaux* ».

« **restrictions en matière de placement** » désigne les restrictions en matière de placement du Fonds, dont celles décrites à la rubrique « *Le Fonds – Restrictions en matière de placement* » du présent prospectus préalable de base simplifié.

« **SBN** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* ».

« **stratégies de placement** » désigne les stratégies de placement du Fonds décrites à la rubrique « *Le Fonds – Stratégies de placement* » du présent prospectus préalable de base simplifié.

« **supplément de prospectus** » désigne le supplément de prospectus devant être livré aux acheteurs avec le présent prospectus préalable de base simplifié, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible, qui peut comprendre, s'il y a lieu, le montant en capital total offert, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, les prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement de dividendes et les modalités de rachat au gré du Fonds ou du porteur.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **TXT** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* ».

« **unité** » désigne une unité théorique composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A.

« **valeur liquidative du Fonds** » désigne i) la valeur globale des actifs du Fonds, moins ii) la valeur globale des passifs du Fonds, y compris les distributions déclarées et non versées qui sont payables aux actionnaires au plus tard à cette date, moins iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (100 \$), tel qu'il est décrit dans la notice annuelle courante du Fonds. Il est entendu que les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des passifs à ces fins.

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative.

« **valeur liquidative par unité** » désigne la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés figurant dans le présent prospectus préalable de base simplifié constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires dans la mesure où elles concernent le Fonds ou le Gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds et du Gestionnaire à propos de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds et du Gestionnaire et reposent sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus préalable de base simplifié reposent sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds et du Gestionnaire, sont raisonnables, le Fonds et le Gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ceux que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes visent à fournir aux investisseurs des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds et le Gestionnaire ne sont pas tenus de les mettre à jour ou de les réviser en cas de nouveaux événements ou de nouvelles situations, à moins qu'ils n'y soient légalement tenus.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 27 mars 2024, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 10 mai 2024;
- c) les états financiers annuels du Fonds, ainsi que le rapport de l'auditeur qui l'accompagne daté du 27 mars 2024, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- d) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui se rattache aux états financiers annuels du Fonds, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- e) les états financiers intermédiaires du Fonds datés du 29 août 2024, pour le semestre clos le 30 juin 2024;
- f) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui se rattache aux états financiers intermédiaires, pour le semestre clos le 30 juin 2024.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du Fonds connexes, les communiqués désignés (au sens de l'Instruction générale relative au règlement 44-102), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires de sollicitation de procurations que dépose le Fonds auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus préalable de base simplifié, mais avant la fin d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié.

**Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus préalable de base simplifié dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera pas considéré comme une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus préalable de base simplifié, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

Au moment du dépôt d'une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers annuels ou semestriels et d'un rapport de la direction sur le rendement du fonds auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, s'il y a lieu, au moment de leur acceptation par ces autorités pendant la validité du présent prospectus préalable de base simplifié, la notice annuelle précédente, les états financiers semestriels et annuels et le rapport de la direction sur le rendement du fonds précédents ainsi que les déclarations de changement important déposés avant le début de l'exercice alors en cours ne seront plus réputés intégrés dans le présent prospectus préalable de base simplifié aux fins des offres et des ventes futures d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus renfermant les modalités spécifiques d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera livré aux acheteurs de ces actions avec le présent prospectus préalable de base simplifié, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré dans le présent prospectus préalable de base simplifié à la date du supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A visées par ce supplément de prospectus.

## LE FONDS

Premium Global Income Split Corp. (anciennement, World Financial Split Corp.) (le « **Fonds** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 5 décembre 2003. Le bureau principal du Fonds est situé au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Le gestionnaire et gestionnaire des placements du Fonds est Gestion de capital Mulvihill Inc. (« **Mulvihill** ») ou le « **Gestionnaire** »).

Le 21 juin 2024, le Fonds a obtenu à une assemblée extraordinaire des actionnaires l'approbation nécessaire pour restructurer le Fonds :

- a) en modifiant les objectifs, la stratégie et les restrictions en matière de placement du Fonds pour, entre autres choses, élargir et diversifier le portefeuille de titres de capitaux propres en faveur de titres de capitaux propres mondiaux choisis par le Gestionnaire et augmenter le dividende sur les actions privilégiées pour le faire passer à 0,0625 \$ par mois (7,5 % par rapport au prix d'émission initial de 10,00 \$) et rétablir la distribution sur les actions de catégorie A (selon une cible de 12,0 % par année, payable mensuellement sur la valeur liquidative par action de catégorie A consolidée initiale de 8,00 \$);
- b) en modifiant les statuts du Fonds pour :
  - changer la dénomination du Fonds pour la faire passer de « World Financial Split Corp. » à « Premium Global Income Split Corp. »;
  - procéder à une refonte des actions de catégorie A du Fonds afin de relancer la valeur liquidative par action de catégorie A à environ 8,00 \$ par action;
  - remplacer les actions privilégiées existantes du Fonds par un certain nombre d'actions de catégorie A et par un nombre inférieur d'actions privilégiées de la même catégorie;
  - reporter la date de dissolution du Fonds du 30 juin 2025 au 30 juin 2029 et permettre aux administrateurs du Fonds de prolonger la durée du Fonds pour des périodes successives de cinq ans;
  - éliminer le seuil de dividendes correspondant à une valeur liquidative par unité de 15,00 \$ qui s'appliquait avant que des dividendes puissent être versés sur les actions de catégorie A;
  - créer un nombre illimité de nouvelles catégories d'actions pouvant être émises en un nombre illimité de séries et autoriser les administrateurs du Fonds à déterminer les droits, les privilèges et les restrictions se rattachant à chacune de ces séries.

Ces modifications ont pris effet le 28 juin 2024.

En outre, le 30 août 2024, les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées de S Split Corp. (« **SBN** ») et les porteurs de parts de capital et de titres privilégiés de Top 10 Split Trust (« **TXT** ») ont approuvé, à une assemblée extraordinaire des porteurs de titres, une proposition visant à faire fusionner SBN et TXT avec le Fonds. La fusion de TXT avec le Fonds a pris effet le 9 septembre 2024 et la fusion de SBN avec le Fonds a pris effet le 13 septembre 2024. Dans le cadre des fusions, a) les porteurs d'actions de catégorie A de SBN ont reçu 0,373815 action de catégorie A du Fonds pour chaque action de catégorie A détenue, b) les porteurs d'actions privilégiées de SBN ont reçu 0,743873 action privilégiée

et 0,330689 action de catégorie A du Fonds pour chaque action privilégiée détenue, c) les porteurs de parts de capital de TXT ont reçu 0,453607 action de catégorie A du Fonds pour chaque part de capital détenue, et d) les porteurs de titres privilégiés de TXT ont reçu 0,948049 action privilégiée du Fonds et 0,415545 action de catégorie A du Fonds pour chaque titre privilégié détenu.

Suivant la réalisation de la restructuration et des fusions susmentionnées, il y avait 1 029 457 actions privilégiées et 1 029 457 actions de catégorie A du Fonds en circulation.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles PGIC.PR.A et PGIC, respectivement.

### **Objectifs de placement**

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) procurer aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,0625 \$ par action privilégiée, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ des actions privilégiées de 7,5 % par année;
- b) procurer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles ciblées de 12,0 % par année, payables mensuellement sur la valeur liquidative par action de catégorie A initiale de 8,00 \$; et
- c) rembourser le prix d'émission aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A au moment du rachat de ces actions au gré du Fonds à la date de dissolution du 30 juin 2029.

### **Stratégies de placement**

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investit dans un portefeuille diversifié qui se compose principalement de titres de capitaux propres mondiaux de sociétés à grande capitalisation choisis activement par le Gestionnaire (le « **Portefeuille** »).

Le Fonds peut également investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans d'autres fonds d'investissement publics, dont des fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire. En outre, le Fonds est exposé à des titres négociés dans des monnaies étrangères et peut, au gré du Gestionnaire, conclure des opérations de couverture de change afin d'atténuer les incidences de la fluctuation de la valeur des monnaies étrangères par rapport à la valeur du dollar canadien.

Le Fonds emploie une stratégie active de vente d'options d'achat couvertes afin d'accroître les revenus générés par le Portefeuille et de réduire la volatilité. De plus, il peut vendre des options de vente couvertes en espèces relativement aux titres dans lesquels il est autorisé à investir. La stratégie est une méthodologie quantitative technique qui repère les bons moments pour vendre et/ou liquider des positions sur des options, en opposition à la vente et au renouvellement d'options en continu tous les trente jours. Ce procédé exclusif a été élaboré par le Gestionnaire sur de nombreuses années à travers divers cycles du marché. Le Gestionnaire est d'avis que, dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, un portefeuille visé par la vente d'options couvertes procurera habituellement un rendement relatif supérieur et fera l'objet d'une volatilité inférieure à ceux d'un portefeuille à l'égard duquel aucune option n'est vendue. Toutefois, dans le contexte d'un marché en croissance, l'utilisation d'options pourrait avoir pour effet de restreindre ou de réduire le rendement global du Fonds, puisque les primes associées à la vente d'options couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le Portefeuille. Le Fonds peut acheter des options de vente et des options d'achat et affecter des options à l'indice VIX pour protéger le Portefeuille du Fonds contre les pertes en cas de baisse et le couvrir contre la

volatilité. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières à des fins de couverture ou à d'autres fins.

À l'occasion, le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs sous forme de quasi-espèces. À l'occasion, le Fonds peut également utiliser ces quasi-espèces en guise de couverture dans le cadre de la vente d'options de vente couvertes en espèces afin de générer un rendement additionnel et de réduire le coût net d'acquisition des titres visés par les options de vente.

### **Restrictions en matière de placement**

Le Fonds est assujéti à certains critères de placement qui, notamment, limitent les titres de capitaux propres et les autres titres qu'il peut acquérir pour le Portefeuille. Les critères de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A obtenues aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui assistent à une assemblée convoquée à cette fin et y votent.

Les critères de placement du Fonds prévoient que le Fonds ne peut faire ce qui suit :

- a) acheter des titres de créance, à moins qu'ils ne soient des quasi-espèces;
- b) vendre une option d'achat visant un titre, à moins que le titre ne soit réellement détenu par le Fonds dans le Portefeuille au moment de la vente de l'option;
- c) aliéner un titre compris dans le Portefeuille du Fonds qui est visé par une option d'achat vendue par le Fonds, à moins que l'option n'ait pris fin ou ne soit expirée;
- d) vendre des options de vente visant un titre, sauf si i) le Fonds est autorisé à investir dans un tel titre et ii) que, tant que les options peuvent être exercées, le Fonds continue de détenir suffisamment de quasi-espèces pour acquérir le titre sous-jacent aux options au prix d'exercice total des options;
- e) réduire la somme des quasi-espèces qu'il détient, sauf si la somme des quasi-espèces qu'il détient n'est pas inférieure au total des prix d'exercice de toutes les options de vente en cours qu'il a vendues;
- f) investir dans les titres d'une société ou d'une fiducie non-résidente ou d'une autre entité non-résidente s'il est tenu d'évaluer son placement dans ces titres à la valeur du marché conformément à l'article 94.2 ou 94.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** ») ou d'inclure un montant important dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt*, comme il est indiqué dans les modifications proposées de la *Loi de l'impôt* portant sur les entités de placement étrangères publiées le 9 novembre 2006 (ou les modifications apportées à ces propositions, aux dispositions législatives qui ont été promulguées ou aux dispositions qui les remplacent);
- g) conclure une entente (notamment en vue d'acquérir des titres pour le Portefeuille et de vendre des options d'achat couvertes à leur égard) donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la *Loi de l'impôt*;
- h) acheter des instruments dérivés, notamment des options d'achat et des options de vente, et effectuer des opérations sur dérivés ou d'autres opérations, notamment des ventes à découvert, sauf de la façon expressément autorisée en vertu du Règlement 81-102 ou de la façon autorisée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Malgré les critères de placement énoncés ci-dessus, au gré du Gestionnaire, le Fonds peut investir entièrement dans des espèces ou des quasi-espèces libellées en dollars canadiens ou américains.

### **Date de dissolution**

La date à laquelle le Fonds rachètera la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A est le 30 juin 2029, sous réserve d'un report par périodes successives de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

### **Portefeuille actuel**

Le tableau suivant présente les renseignements non audités relatifs à la répartition du Portefeuille du Fonds en date du 30 novembre 2024 :

	<b>Pourcentage de la valeur liquidative</b>
Mulvihill Premium Yield Fund ETF	64,47 %
JD.COM INC.	2,64 %
Flutter Entertainment PLC	2,53 %
Taiwan Semiconductor SP ADR	2,22 %
SAP SE ADR	2,18 %
Deutsche Telekom AG-SPON ADR	2,17 %
London Stock Exchange UNSP ADR	2,09 %
Alibaba Group Holding-SP ADR	2,07 %
DEUTSCHE BK ADR	1,99 %
Schneider Elect SE-Unsp ADR	1,96 %
Iberdrola SA - Spon ADR	1,95 %
Allianz SE UNSP-ADR	1,91 %
Unilever PLC ADR	1,86 %
Novartis AG ADR	1,84 %
Lloyds Banking Group PLC-ADR	1,81 %
EQT CORP	1,02 %
Starbucks Corporation	1,00 %
Electronic Arts Inc.	0,98 %
Bank of America	0,96 %
AMAZON.COM INC	0,94 %
Encaisse et billets à court terme	1,41 %
<b>Total :</b>	<b>100 %</b>

### **DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS**

Le texte qui suit renferme les modalités et dispositions générales des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Les modalités et dispositions particulières des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes par voie de supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à celles-ci, seront décrites dans le supplément de prospectus.

### **Actions privilégiées**

#### *Distributions*

Les porteurs d'actions privilégiées ont droit à des distributions en espèces mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,0625 \$ par action, soit un rendement 7,5 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ des actions privilégiées le dernier jour de chaque mois. De telles distributions

peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables, ou d'une combinaison de ceux-ci.

#### *Rachats au gré du Fonds*

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date de rachat au gré du Fonds seront rachetées par le Fonds à cette date. La « date de rachat au gré du Fonds » du Fonds correspond à la date qui est établie par le conseil d'administration du Fonds à la date à laquelle toutes les actions alors en circulation d'une catégorie ou d'une série d'actions du Fonds sont rachetées. La « date de rachat potentiel » correspond actuellement à la date de dissolution et, par la suite, à la date du cinquième anniversaire de la date de rachat potentiel précédente. Le prix de rachat que doit payer le Fonds pour chaque action privilégiée en circulation à cette date correspondra a) à 10,00 \$ ou, si ce montant est inférieur, b) à la valeur liquidative du Fonds à cette date divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation.

Un avis de rachat au gré du Fonds sera remis aux adhérents au système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** » et les « **adhérents de la CDS** », respectivement) qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 30 jours avant la date de dissolution.

#### *Privilèges de rachat au gré du porteur*

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat par un actionnaire au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un mois (une « **date d'évaluation** ») seront rachetées à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard de ces actions au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »).

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** ») équivalant : A) à la somme 1) de 96 % du moindre I) de la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et II) de 10,00 \$ et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur, B) à la somme 1) de 96 % du moindre I) du cours des unités à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et II) de 10,00 \$ et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci. Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action de catégorie A, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du Portefeuille en vue de financer cet achat.

Les porteurs d'actions privilégiées jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter une action privilégiée et une action de catégorie A à la date d'évaluation au mois de juin chaque année. Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation (terme défini ci-après) déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (terme défini ci-après). Dans un tel cas, le

montant à payer au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au Fonds sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées à cette date, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis prescrits et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont pas réglées par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler en son nom le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

#### *Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur*

Le Fonds a conclu une convention (une « **convention de remise en circulation** ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« **agent de remise en circulation** ») aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour toute action privilégiée remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation cherche de tels acheteurs, mais peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions privilégiées, le montant devant être versé au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées applicable décrit ci-dessus.

#### **Rang**

Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie J pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

#### **Actions de catégorie A**

##### *Distributions*

L'un des objectifs de placement du Fonds est de procurer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles ciblées de 12,0 % par année en fonction de la valeur liquidative par action de catégorie A initiale de 8,00 \$. De telles distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables, ou d'une combinaison de ceux-ci. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions de catégorie A.

Aucune distribution ne sera versée à l'égard des actions de catégorie A si les distributions à l'égard des actions privilégiées sont arriérées.

Si le Fonds réalise des gains en capital, il peut choisir de verser une distribution spéciale de fin d'exercice de gains en capital dans certaines circonstances, y compris si le Fonds a réalisé des gains en capital nets, sous forme d'actions de catégorie A et/ou en espèces. Les distributions de gains en capital payables sous forme d'actions de catégorie A augmenteront le prix de base rajusté global des actions de catégorie A pour leurs porteurs. Immédiatement après le versement de la distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation correspondra au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution.

L'inscription de la propriété des actions de catégorie A se fera par l'intermédiaire du système d'inscription en compte et le Fonds, avant le 31 mars de chaque année, fournira à la CDS les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs de remplir une déclaration de revenus à l'égard des sommes payées ou payables par le Fonds aux porteurs au cours de l'année civile.

#### *Rachats au gré du Fonds*

Le Fonds rachètera toutes les actions de catégorie A en circulation à la date de rachat au gré du Fonds. Le prix de rachat que le Fonds doit payer pour une action de catégorie A à cette date correspondra a) à la valeur liquidative par unité à cette date, moins 10,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, b) à zéro.

Un avis du rachat au gré du Fonds sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions de catégorie A pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 30 jours avant la date de rachat au gré du Fonds.

#### *Privilèges de rachat au gré du porteur*

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, à tout moment aux fins de rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins dix jours ouvrables avant la date d'évaluation mensuelle seront rachetées au gré du porteur à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra un paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** ») équivalant A) à la somme 1) de 96 % de la différence entre I) la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente et II) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur, B) à la somme 1) de 96 % de la différence entre I) le cours des unités à la date d'évaluation pertinente et II) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci. Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action privilégiée, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du Portefeuille en vue de financer cet achat.

Les porteurs d'actions de catégorie A jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter une action privilégiée et une action de catégorie A à la date d'évaluation au mois de juin chaque année. Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions de catégorie A remises au Fonds aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis prescrits et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui n'auront pas été réglées par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler au nom du Fonds le nombre d'actions privilégiées qui est égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

#### *Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur*

Conformément aux modalités de la convention de remise en circulation, l'agent de remise en circulation déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation trouve de tels acheteurs, mais il peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions de catégorie A, le montant devant être payé au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, moins les commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A décrit ci-dessus.

#### *Rang*

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées, mais supérieur à celui des actions de catégorie J, pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

### **DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS**

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont habituellement émises

de sorte qu'il y ait une action de catégorie A en circulation pour chaque action privilégiée en circulation. Au 30 novembre 2024, 1 029 457 actions privilégiées et 1 029 457 actions de catégorie A étaient émises et en circulation.

Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas droit à des dividendes. Les porteurs d'actions de catégorie J ont droit à une voix par action. Les actions de catégorie J peuvent être rachetées au gré du Fonds ou du porteur au prix de 1,00 \$ chacune. Les actions de catégorie J sont de rang inférieur aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions à la dissolution ou à la liquidation du Fonds. Une fiducie établie pour le compte des porteurs, à l'occasion, des actions privilégiées et des actions de catégorie A est le propriétaire inscrit de la totalité des actions de catégorie J émises et en circulation. Les actions de catégorie J ont été entières auprès de la Société de fiducie Computershare du Canada conformément à une convention d'entiercement datée du 17 février 2004.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera utilisé pour financer l'achat de titres pour le Portefeuille conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placements du Fonds.

## **MODE DE PLACEMENT**

Le Fonds peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, ou par leur entremise, et peut aussi en vendre directement aux acheteurs ou par l'entremise de placeurs pour compte. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectuée à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix non établis, aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché », y compris des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés où les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont négociées et tel qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus à cette fin.

Le placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectué à l'occasion en une ou plusieurs opérations à un prix fixe, qui peut être changé, aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix qui se rattachent à de tels cours en vigueur ou à des prix devant être négociés avec les acheteurs.

Dans le cadre de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent recevoir une rémunération de la part du Fonds (dont une partie peut être versée par le Gestionnaire, à son gré) ou des acheteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A pour lesquels ils peuvent agir à titre de placeurs pour compte et qui prendra la forme de décotes ou de commissions. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent être considérés comme des preneurs fermes, et les commissions qu'ils reçoivent du Fonds et les profits qu'ils réalisent au moment où ils revendent des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourraient être considérés comme des commissions de prise ferme. Le nom de ces personnes qui pourraient être considérées comme des preneurs fermes à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A sera indiqué dans le supplément de prospectus se rattachant à ces actions.

Le supplément de prospectus ayant trait aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A offertes par le Fonds renfermera le nom de chaque personne qui pourrait être considérée comme un preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A, ainsi que les modalités du placement de ces actions, notamment, dans la mesure où cela est applicable, le prix d'offre, le produit revenant au Fonds, les commissions de prise ferme, ainsi que les autres formes de rémunération, les escomptes et les décotes attribués ou attribués de nouveau aux courtiers. Le chef de file des preneurs fermes ou le chef de file des placeurs pour compte ou les preneurs fermes ou les placeurs pour compte à l'égard des actions privilégiées

et des actions de catégorie A vendues aux preneurs fermes, ou par leur entremise, seront nommés dans le supplément de prospectus connexe. Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A offertes à un niveau supérieur à celui qui pourrait par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes des conventions que le Fonds peut conclure, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A peuvent avoir le droit d'être indemnisés par le Fonds à l'égard de certaines obligations, dont les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne ou à une cotisation aux fins de paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être tenus d'effectuer à l'égard de celles-ci. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être des clients du Fonds ou de ses filiales dans le cours normal des affaires, ou faire affaire avec eux ou leur fournir des services.

Sous réserve des lois applicables, relativement à un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, sauf un « placement au cours du marché » d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A offertes à un niveau supérieur à celui qui pourrait par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché », le cas échéant, sera effectuée aux termes d'un supplément de prospectus qui l'accompagne. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un programme « au cours du marché » sera effectuée aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Le Fonds établira à son gré le volume et le moment des « placements au cours du marché ».

Aucun courtier ni aucun placeur pour compte participant à un « placement au cours du marché », aucun membre du même groupe qu'un tel courtier ou placeur pour compte ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel courtier ou placeur pour compte n'effectueront de surallocations d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un tel placement ni n'effectueront d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de toute loi en valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

## **ORGANISATION ET GESTION DU FONDS**

### **Gestionnaire et gestionnaire des placements**

Aux termes d'une convention (la « **convention de gestion** ») datée du 27 janvier 2004, dans sa version modifiée le 6 novembre 2009, intervenue entre Mulvihill (à titre de remplaçant par suite d'une fusion avec Mulvihill Fund Services Inc. le 1<sup>er</sup> septembre 2010) et le Fonds, Mulvihill est le gestionnaire du Fonds et doit, à ce titre, fournir les services administratifs dont le Fonds a besoin ou prendre des dispositions pour que ceux-ci lui soient fournis, notamment, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds, établir les états financiers et les renseignements financiers et comptables requis par le Fonds, s'assurer que les actionnaires reçoivent des états financiers semestriels et annuels et les autres rapports qui sont exigés par les lois applicables, s'assurer que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires et aux conditions d'admission en bourse pertinentes, dresser les rapports du Fonds à

l'intention des actionnaires et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, déterminer le montant des dividendes que le Fonds doit verser et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs. En contrepartie des services fournis par le Gestionnaire au Fonds, le Fonds verse une rémunération au Gestionnaire correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative du Fonds calculée et payable mensuellement, à terme échu, majorée des taxes applicables.

En sus des frais de gestion que Mulvihill reçoit du Fonds, Mulvihill gère aussi le portefeuille de placements du Fonds d'une manière conforme aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds aux termes d'une convention de gestion des placements (la « **convention de gestion des placements** ») datée du 27 janvier 2004, conclue par Mulvihill et le Fonds. Les services fournis par Mulvihill aux termes de la convention de gestion des placements incluent la prise de décisions en matière de placement pour le Portefeuille et la vente et l'achat de tous les contrats d'options conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement du Fonds. Mulvihill prendra les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres et à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille et autres opérations. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour le Fonds et de la négociation de contrats d'options, Mulvihill cherchera à obtenir des services globaux et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables. Le Gestionnaire reçoit une rémunération pour les services qu'il rend en qualité de gestionnaire des placements aux termes de la convention de gestion des placements correspondant à 1,00 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculée et payable mensuellement, à terme échu, majorée des taxes applicables.

Le Gestionnaire a droit au remboursement des coûts et des frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du Fonds. De plus, le Fonds indemniserá le Gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de toutes les responsabilités qu'ils auront assumées et de tous les frais qu'ils auront engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou entamée ou d'une autre réclamation faite contre le Gestionnaire ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires agissant à titre de gestionnaire, exception faite de ce qui découle d'une inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou d'une négligence du Gestionnaire ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou de la convention de gestion des placements, selon le cas, et, dans le cas de la convention de gestion des placements, pourvu que le Fonds ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction ayant donné lieu à la réclamation était dans l'intérêt du Fonds.

#### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Services aux investisseurs Computershare Inc. est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, à ses bureaux de Toronto, en Ontario.

#### **Dépositaire et agent de prêt de titres**

La Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire du Fonds chargé de certains aspects de son administration quotidienne et offre des services de garde et de dépôt à l'égard des actifs du Fonds. L'adresse du dépositaire est le 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

#### **Auditeur**

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à ses bureaux situés au Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

## FACTEURS DE RISQUE

Voici une description de certains des facteurs de risque qui s'appliquent au Fonds, aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A. D'autres risques et incertitudes dont le Fonds n'a pas connaissance ou qui sont, à l'heure actuelle, considérés comme négligeables, peuvent également nuire aux activités du Fonds. Si pareil risque se concrétise, les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation du Fonds ou sa capacité à effectuer des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A pourraient en subir les graves contrecoups.

### **Rendement du Portefeuille du Fonds**

La valeur liquidative par unité suit la courbe de variations de la valeur des titres du Portefeuille. À tout moment, les émetteurs des titres qui composent le Portefeuille peuvent décider de diminuer le montant des distributions versées sur leurs titres ou d'en interrompre le versement. Le Fonds n'a aucun contrôle sur les facteurs qui touchent les émetteurs dont les titres composent le Portefeuille, notamment des facteurs comme la fluctuation des taux d'intérêt, un changement au sein de la direction ou une modification de l'orientation stratégique, l'atteinte des objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions, les désinvestissements et les modifications de ses politiques en matière de dividendes et de distributions. Un investissement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitue pas un investissement dans les titres qui composent le Portefeuille. Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds et n'auront aucun droit de vote ni aucun autre droit à l'égard de ces titres.

### **Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement**

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de distribution ou de maintien du Portefeuille, que le Portefeuille produira un rendement ou produira un quelconque rendement d'un montant supérieur à celui du prix d'émission des actions de catégorie A ou que le Fonds atteindra son objectif consistant à rembourser le prix d'émission aux porteurs d'actions privilégiées et aux porteurs d'actions de catégorie A à la date de dissolution.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions. Les fonds réservés pour distribution aux porteurs d'actions privilégiées et aux porteurs d'actions de catégorie A varieront, entre autres, selon les dividendes versés sur l'ensemble des titres compris dans le Portefeuille, le niveau des primes d'options reçues et la valeur des titres compris dans le Portefeuille. Comme les dividendes reçus par le Fonds seront insuffisants pour que celui-ci atteigne ses objectifs relatifs au paiement de distributions, le Fonds devra compter sur les primes d'options qu'il reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'options sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle seront atteintes.

### **Sensibilité aux taux d'intérêt**

Comme le Fonds entend verser des distributions mensuelles représentant un rendement de 7,5 % par année sur le prix d'émission des actions privilégiées et d'au moins 12 % par année sur le prix d'émission des actions de catégorie A, le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A peut être touché par les taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. En outre, toute diminution de la valeur liquidative du Fonds par suite d'une hausse des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions privilégiées ou les porteurs d'actions de catégorie A qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A avant la date de dissolution seront donc exposés au risque que la valeur liquidative par unité ou que le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A puisse être touché de façon défavorable par les fluctuations des taux d'intérêt.

## **Fluctuation de la valeur liquidative**

La valeur liquidative et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres du Portefeuille acquis par le Fonds, des dividendes versés et de l'intérêt gagné sur ceux-ci, de la volatilité de ces titres et des niveaux des primes d'options reçues. Des fluctuations des valeurs marchandes des titres du Portefeuille dans lesquels le Fonds investit pourraient se produire pour différentes raisons qui échappent à la volonté du Gestionnaire ou du Fonds. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés financiers fixent le prix des options en fonction du modèle Black-Scholes, les primes d'options sont, en pratique, déterminées en fonction de facteurs liés au marché comme les niveaux des taux d'intérêt, et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle peuvent être obtenues. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par unité et rien ne garantit que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative.

## **Dépendance envers le Gestionnaire**

Le Gestionnaire gère le Portefeuille du Fonds d'une manière conforme aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds. Les dirigeants du Gestionnaire qui sont principalement chargés de la gestion du Portefeuille possèdent une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement, mais rien ne garantit qu'ils continueront à être des employés du Gestionnaire jusqu'à la date de dissolution.

## **Rachats importants au gré du porteur**

Un porteur peut faire racheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A une fois par mois à un prix fondé sur le cours du marché ou une fois par année (si un porteur d'actions de catégorie A fait simultanément racheter une action privilégiée et une action de catégorie A) à un prix fondé sur la valeur liquidative par unité (qui représente la valeur que le Fonds est en mesure d'obtenir sur le marché à la vente de titres du Portefeuille pour financer le rachat au gré du porteur). Le droit de rachat au gré du porteur vise à empêcher la négociation d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à un prix bien inférieur à leur valeur marchande et à donner aux actionnaires le droit de réaliser la valeur de leur placement sans être touchés par l'escompte sur la valeur. Bien que le droit de rachat au gré du porteur donne aux actionnaires le choix de liquider, rien ne garantit qu'il fera réduire les escomptes. Si un nombre important d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A font l'objet d'un rachat au gré du porteur, la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être réduite de façon importante. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moindre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait éventuellement entraîner une diminution de la valeur liquidative par unité.

## **Volatilité accrue des actions de catégorie A**

Un placement dans les actions de catégorie A comporte un effet de levier puisque les actions privilégiées ont priorité quant au versement des distributions ou du produit découlant de la liquidation du Fonds. L'effet de levier amplifie le rendement potentiel pour les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A dans la mesure où le rendement excédentaire sur les montants payables aux porteurs d'actions privilégiées est d'abord versé au compte des porteurs d'actions de catégorie A. Inversement, les pertes que subit le Portefeuille du Fonds sont d'abord attribuées aux porteurs d'actions de catégorie A puisque les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A quant aux distributions et aux produits découlant de la liquidation du Fonds.

## **Recours à des options et à d'autres instruments dérivés**

Le Fonds est exposé au risque intégral de sa position de placement dans les titres qui composent son Portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours et les titres visés par des options

de vente vendues par le Fonds, en cas de baisse du cours de ces titres. De plus, le Fonds ne réalisera pas de gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours en cas de hausse du cours au-delà du prix d'exercice de ces options.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera pour permettre au Fonds de vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente couvertes en espèces ou d'acheter des options de vente garanties par des espèces aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur options s'il le désire. Les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou l'absence d'un marché hors cote liquide peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité du Fonds de liquider ses positions. Si le Fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, il ne pourra pas réaliser ses profits ou limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou expire. De plus, à l'exercice d'une option de vente, le Fonds sera tenu de faire l'acquisition d'un titre à un prix d'exercice qui pourrait surpasser la valeur marchande alors en vigueur du titre en question.

Si le Fonds achète des options d'achat et conclut des opérations sur dérivés, il se peut que le cocontractant (que ce soit un organisme de compensation, dans le cas d'instruments négociés à une bourse de valeurs, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) ne puisse s'acquitter de ses obligations au titre de l'opération et manque à ces obligations, ce qui pourrait empêcher le Fonds de réduire une perte ou de réaliser un gain.

### **Risque de change**

Comme le Portefeuille comprendra des options et des titres libellés en dollars américains ou en d'autres monnaies étrangères, la valeur liquidative du Fonds et la valeur des dividendes et des primes d'options reçus par le Fonds seront touchées par les fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres monnaies étrangères pertinentes par rapport au dollar canadien.

### **Prêt de titres**

Le Fonds peut s'adonner à des opérations de prêt de titres visant les titres de son Portefeuille. Même si le Fonds reçoit une garantie pour les prêts et que la garantie est évaluée à la valeur du marché, le Fonds pourrait s'exposer à une perte si l'emprunteur omet de s'acquitter de son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

### **Risque inhérent à un placement dans un fonds de fonds**

Le Fonds peut investir directement dans des fonds négociés en bourse ou d'autres fonds d'investissement ouverts ou obtenir une exposition à ceux-ci dans le cadre de sa stratégie de placement. Le Fonds s'exposera aux risques auxquels sont exposés les fonds sous-jacents. De plus, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds ne pourra pas évaluer avec précision une partie de son portefeuille et risque de ne pas pouvoir faire racheter ses unités de ce fonds.

### **Modifications fiscales**

Des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le régime fiscal du Fonds ou les placements du Fonds pourraient être apportées aux règles fiscales et ces règles fiscales pourraient être administrées de façon moins avantageuse pour le Fonds ou ses actionnaires.

Les propositions fiscales publiées le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral (les « **modifications proposées d'avril 2024** ») feraient en sorte que, pour les années d'imposition débutant après 2024, certaines sociétés par actions seraient réputées ne pas être des « sociétés d'investissement à capital variable » après un moment donné si : i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées « personnes apparentées » dans les modifications proposées d'avril 2024) possèdent, au total, des actions du capital-

actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure du Fonds et de l'intention des modifications proposées telle qu'elles sont décrites dans les documents accompagnant les modifications proposées d'avril 2024, le Fonds estime qu'il ne cessera pas d'être une société d'investissement à capital variable par suite de l'application de ces modifications. Le Fonds continuera à suivre l'évolution des modifications proposées d'avril 2024 afin d'évaluer l'incidence, s'il y a lieu, qu'elles pourraient avoir sur lui.

### **Traitement fiscal du produit de disposition et des primes d'options**

En déterminant son revenu aux fins fiscales, le Fonds traitera les primes d'options touchées à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces et les pertes subies à la liquidation des positions sur options comme des gains ou des pertes en capital, selon le cas, conformément à son interprétation des pratiques administratives et pratiques de cotisation publiées de l'ARC. Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition d'actions, notamment à la disposition d'actions détenues dans le Portefeuille à l'exercice d'une option d'achat, sont traités comme des gains ou des pertes en capital. L'ARC ne rend pas de décisions anticipées sur la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci.

Si, contrairement aux pratiques administratives publiées de l'ARC, une partie ou la totalité des opérations effectuées par le Fonds relativement à des options et à des actions étaient traitées à titre de revenu plutôt qu'à titre de gains en capital, le rendement après impôt pour les porteurs d'actions privilégiées et les porteurs d'actions de catégorie A pourrait être réduit et le Fonds pourrait être assujéti à un impôt non remboursable relativement au revenu provenant de ces opérations et être passible d'une pénalité fiscale à l'égard d'excédents résultant d'un choix relatif aux dividendes sur les gains en capital.

### **Conjoncture actuelle mondiale des marchés**

Les marchés financiers mondiaux ont connu une grande volatilité au cours des dernières années. Parmi les sources importantes de cette volatilité, on retrouve la réévaluation des actifs figurant au bilan des institutions financières internationales qui a entraîné la réduction des liquidités des institutions financières et provoqué en général un resserrement du crédit, l'intervention musclée des banques centrales et des gouvernements à l'échelle mondiale sur les marchés des capitaux, une croissance économique faible ou nulle sur les divers marchés et économies, les fluctuations marquées des devises et du cours des marchandises et l'augmentation du taux d'inflation. De plus, les préoccupations qui persistent au sujet des risques sanitaires mondiaux ou des épidémies/pandémies, l'évolution de la situation au Moyen-Orient, en Corée du Nord, en Ukraine et en Russie, les relations commerciales tendues entre les États-Unis et d'autres pays (dont le Canada) et les barrières commerciales qu'ils ont mises en place, le resserrement de la politique monétaire aux États-Unis et les questions concernant les limites d'endettement du gouvernement des États-Unis pourraient nuire aux marchés boursiers du monde, ce qui pourrait nuire aux perspectives du Fonds et à sa valeur. Un recul important des marchés sur lesquels le Fonds investit risquerait d'avoir un effet négatif sur la valeur des actions du Fonds.

### **Risque lié à la cybersécurité**

Le risque lié à la cybersécurité se traduit par le risque de dommage, de perte et de responsabilité découlant d'une intrusion dans des systèmes informatiques ou d'une défaillance de ceux-ci. Une intrusion dans des systèmes informatiques ou une défaillance de ceux-ci (des « incidents de cybersécurité ») peuvent être attribuables à des attaques délibérées ou à des situations non intentionnelles et peuvent provenir de sources externes ou internes. Parmi les cyberattaques délibérées figurent notamment l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par voie de piratage ou par l'utilisation de logiciels malveillants) en vue d'une appropriation illicite d'actifs ou de renseignements sensibles, d'une corruption de données, de matériel ou de systèmes ou de la provocation d'une interruption des activités. Des cyberattaques délibérées peuvent

également être lancées d'une façon qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé, comme des attaques par saturation visant des sites Web (soit des mesures visant à bloquer aux utilisateurs l'accès aux services offerts par l'entremise d'un réseau).

Parmi les principaux risques auxquels s'expose le Fonds suivant un incident de cybersécurité figurent la perturbation des activités, des dommages à sa réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, des amendes imposées par les autorités, des coûts de conformité additionnels associés à des mesures correctives et/ou une perte financière. Les fournisseurs de services indépendants du Fonds (comme le dépositaire, l'administrateur, l'agent des transferts ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit) pourraient également être visés par un incident de cybersécurité qui pourrait nuire au Fonds et à ses activités. Le Fonds ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou d'autres tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur le Fonds ou ses actionnaires, qui pourraient ainsi en subir les contrecoups.

### **Risque de crédit**

Le Fonds est assujéti au risque de crédit que son cocontractant (que ce soit un organisme de compensation, dans le cas d'instruments négociés à une bourse de valeurs, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. Le Fonds gère ces risques en utilisant diverses limites de risque et stratégies de négociation.

Le Fonds est également exposé au risque de crédit des cocontractants lié aux instruments financiers dérivés. Le risque de crédit des cocontractants lié aux instruments financiers dérivés est géré en négociant avec des cocontractants qui ont une notation qui n'est pas inférieure au niveau des notations approuvées conformément au Règlement 81-102.

### **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité est la possibilité que les placements du Fonds ne puissent pas être convertis facilement en trésorerie au besoin. Pour gérer ce risque, le Fonds investit la majorité de ses actifs dans des placements négociés sur un marché actif et facilement cessibles. De plus, le Fonds s'assure de conserver suffisamment de trésorerie et de placements à court terme pour maintenir sa liquidité et pouvoir s'acquitter de ses obligations lorsqu'elles sont exigibles.

## **ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX**

Des obligations d'examen diligent et d'information contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions privilégiées et les actions de catégorie A demeureront immatriculées au nom de la CDS et seront régulièrement négociées à la cote de la TSX ou de tout autre marché boursier établi, le Fonds ne devrait pas avoir de compte déclarable des États-Unis et ne devrait donc pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les actionnaires ou la personne détenant leur contrôle pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Dans les cas où a) il est déterminé qu'un actionnaire ou la personne détenant son contrôle, est une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), b) aucune pareille détermination n'a été faite, mais que l'information fournie renferme des indices suggérant le statut de personne des États-Unis et qu'une preuve à l'effet contraire n'est pas produite en temps voulu, ou c) dans certaines circonstances, un actionnaire ne fournit pas l'information demandée alors qu'il y a des indices suggérant le statut de personne des États-Unis, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que l'information sur les placements que l'actionnaire détient dans le

compte financier tenu par le courtier soit déclarée à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC transmettra ensuite cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées pour mettre en œuvre la norme commune de déclaration (les « règles relatives à la norme commune de déclaration ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Aux termes des règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à identifier les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt d'autres pays étrangers que les États-Unis (les « juridictions soumises à déclaration ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la norme commune de déclaration prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer chaque année à l'ARC certains renseignements relatifs aux comptes des actionnaires (et, le cas échéant, de la personne détenant le contrôle de l'actionnaire) qui sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels permettant de les identifier. Ces renseignements seraient généralement échangés par l'ARC de façon bilatérale réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dont les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt en vertu des dispositions et des mécanismes de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Aux termes des règles relatives à la norme commune de déclaration, les actionnaires devront fournir ces renseignements concernant leur placement dans le Fonds à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC transmettra ensuite cette information aux autorités fiscales des juridictions soumises à déclaration compétentes.

## **FRAIS**

### **Frais de gestion**

Le Gestionnaire reçoit du Fonds des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, en contrepartie des services de gestion et d'administration qu'il fournit au Fonds. Le Fonds verse également au Gestionnaire des frais de gestion des placements correspondant à 1,00 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, majorés des taxes applicables, en contrepartie des services de gestion des placements fournis au Fonds.

Le Gestionnaire gère les activités courantes du Fonds et fournit tous les services de gestion et d'administration généraux, y compris les services de gestion de portefeuille et de conseils en placement, la prise de décisions de placement et l'organisation des arrangements de courtage pour l'achat et la vente de titres, notamment à l'égard du programme de vente d'options d'achat couvertes.

### **Frais permanents**

Le Fonds paie tous les frais engagés relativement à son exploitation et à son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres : a) les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des actionnaires; b) les frais payables à l'agent des transferts; c) la rémunération à verser aux membres du CEI du Fonds; d) les honoraires à verser aux auditeurs et aux conseillers juridiques du Fonds; e) les droits de dépôt, d'inscription à la cote et de délivrance de permis; f) les frais de maintenance du site Web et autres coûts de marketing, et g) les frais engagés à la dissolution du Fonds. Ces frais engloberont également les frais engagés aux fins d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure dans le cadre de laquelle Mulvihill a droit à une indemnisation de la part du Fonds. Le Fonds devra également prendre à sa charge l'ensemble des commissions et des autres frais liés aux opérations sur titres ainsi que les frais extraordinaires qu'il pourrait engager à l'occasion.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives à tout placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, en Ontario. À la date des présentes, les associés et les autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, étaient propriétaires de moins de 1 % des actions privilégiées ou des actions de catégorie A du Fonds en circulation.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE

Le 13 décembre 2024

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

### PREMIUM GLOBAL INCOME SPLIT CORP.

(signé) « *John P. Mulvihill* »  
Chef de la direction

(signé) « *John D. Germain* »  
Chef des finances

#### Au nom du conseil d'administration

(signé) « *Robert G. Bertram* »  
Administrateur

(signé) « *R. Peter Gillin* »  
Administrateur

### GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC. (à titre de Gestionnaire)

(signé) « *John P. Mulvihill* »  
Chef de la direction

(signé) « *John D. Germain* »  
Chef des finances

#### Au nom du conseil d'administration

(signé) « *John P. Mulvihill* »  
Chef de la direction

(signé) « *John D. Germain* »  
Chef des finances

(signé) « *John P. Mulvihill fils* »  
Administrateur







**PREMIUM** GLOBAL INCOME  
**SPLIT CORP**